

Thème 1 : \_\_\_\_\_

**Introduction.**

La France est une démocratie puisque qu'elle est régie depuis 1958 par la Constitution de la V<sup>ème</sup> République. En participant activement à la vie politique, les citoyens font vivre cette démocratie de différentes manières, à tous les échelons.

**Comment fonctionne la V<sup>ème</sup> République ? Comment le citoyen peut-il participer à la vie politique ?**

**I. Les institutions de la V<sup>ème</sup> République.**

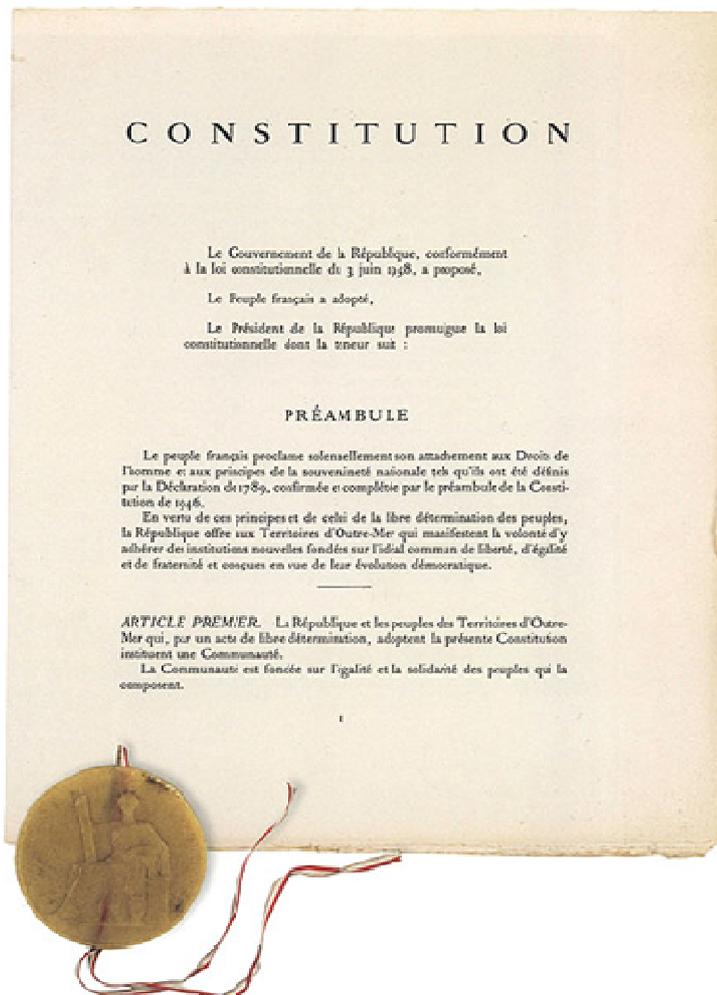
La **démocratie** vient du grec *démos* (peuple) et *kratos* (pouvoir). La démocratie est donc la forme de régime dans lequel le pouvoir vient du peuple. Celui-ci l'exerce directement ou par l'intermédiaire de représentants élus.

La **république** vient du latin *res publica* (la chose commune) c'est-à-dire ce qui appartient au peuple. Chaque citoyen peut participer aux affaires politiques, voter et se présenter aux élections.

Une **Constitution** est un ensemble de textes juridiques qui définit les différentes institutions composant l'État et qui organise leurs relations.

**A. La Constitution de la V<sup>ème</sup> République**

**Doc 1 : « Extrait de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République (1958) ».**



*Constitution de la V<sup>ème</sup> République, signée le 4 octobre 1958, par René Coty (Président de la République), le général de Gaulle (président du Conseil), et les vingt-trois ministres du Gouvernement.*

1) Quel texte permet à la V<sup>ème</sup> République de fonctionner ? \_\_\_\_\_

2) A quelle date ce texte a-t-il été signé ? \_\_\_\_\_

3) De quel texte s'inspire-t-il ? \_\_\_\_\_

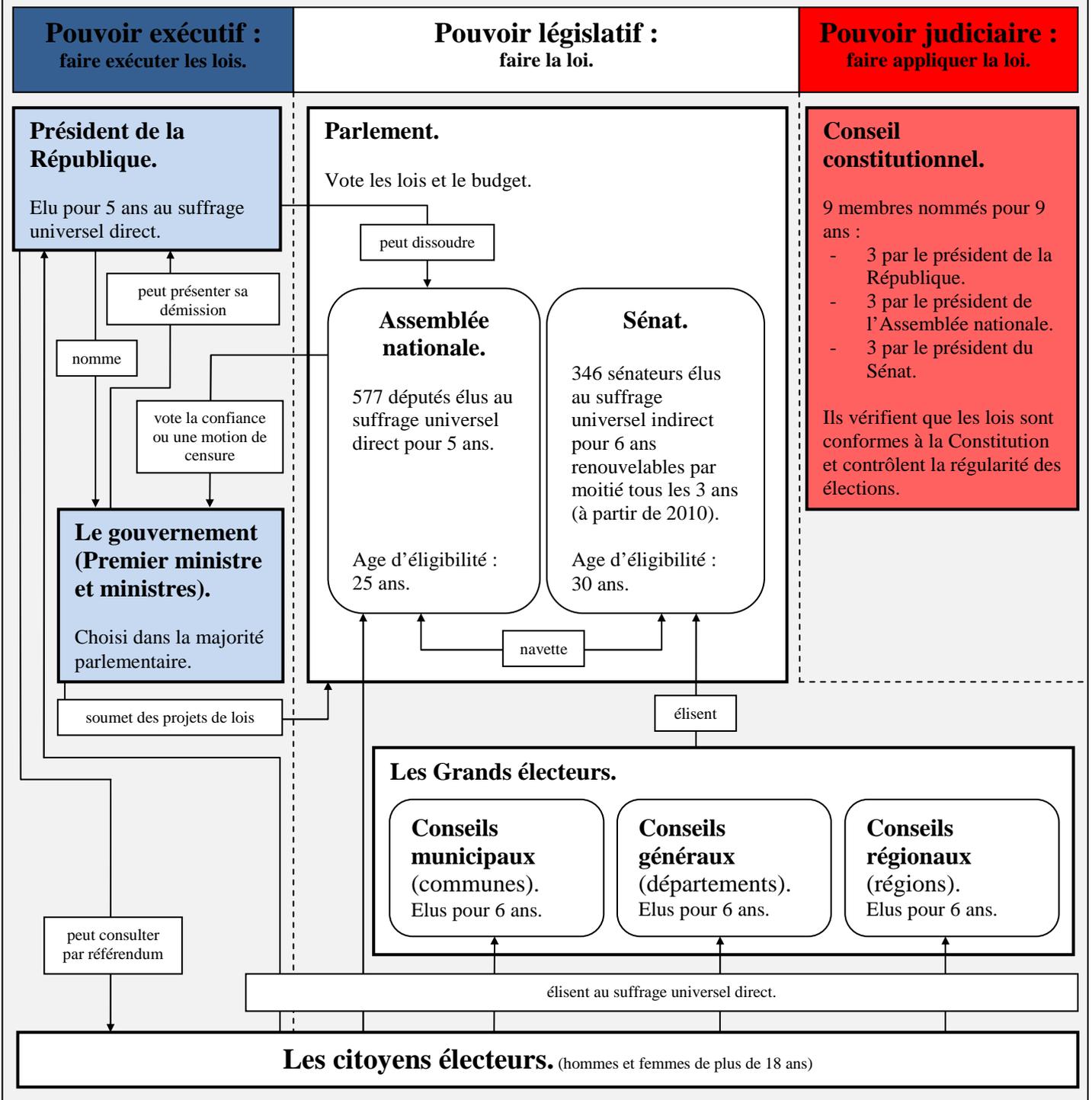
4) Quel principe est repris dans ce texte ? \_\_\_\_\_

La V<sup>ème</sup> République est fondée sur la Constitution d'octobre 1958 adoptée en à la suite d'un référendum proposé par le général de Gaulle. Ce texte, composé d'un préambule et de 89 articles, définit l'organisation, le fonctionnement et les rapports entre les pouvoirs. Il s'appuie sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) qui garantit la souveraineté nationale, la séparation des pouvoirs ainsi que les droits et libertés des citoyens.

La Constitution est la loi suprême. Mais cette dernière n'est pas un texte figé : certains articles peuvent être révisés (ex : le septennat est devenu un quinquennat). Pour cela, il faut réunir un Congrès (réunion dans un même lieu des députés et des sénateurs) ou organiser un référendum.

## B. Le fonctionnement des institutions.

Doc 2 : « Les institutions de l'Etat : le partage des pouvoirs ».



1) Pourquoi peut-on dire que les pouvoirs sont séparés ? \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**La Constitution de la V<sup>ème</sup> République garantit la séparation des pouvoirs :**

- le pouvoir exécutif est le pouvoir de faire exécuter (ou d'appliquer) les lois sur l'ensemble du territoire français. Il est détenu par le président de la République et le gouvernement.
- le pouvoir législatif est le pouvoir de faire les lois. Il est détenu par le Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le Conseil constitutionnel vérifie que la loi (ou un traité) est conforme à la Constitution et contrôle la régularité des élections.

## C. Le pouvoir exécutif.

### Doc 3 : « Le président de la République et ses pouvoirs ».

**Art. 6 :** Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

**Art. 7 :** Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

#### Pouvoirs généraux

**Art. 5 :** Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.



**Art. 11 :** Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi.



**Art. 15 :** Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.



#### Pouvoirs exceptionnels

**Art. 16 :** Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

#### Pouvoirs limités

A la suite d'élections législatives, la majorité à l'Assemblée nationale peut être détenue par une force politique opposée à celle du Président de la République. Dans ce cas, le Président est obligé de nommer un Premier ministre dans le camp majoritaire à l'Assemblée. Cette cohabitation politique limite pour un temps les pouvoirs du Président de la République. En effet, en disposant de la majorité à l'Assemblée, le Premier ministre dirige la politique de la nation : il fait voter les projets de loi du gouvernement, y compris ceux qui s'opposent aux conceptions politiques du Président. L'action du Président de la République se limite alors au domaine de la politique étrangère.

#### Sur le pouvoir judiciaire

**Art. 17 :** Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.



#### Sur le gouvernement

**Art. 8 :** Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

**Art. 9 :** Le Président de la République préside le conseil des ministres.



**Art. 13 :** Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires de l'État (les conseillers d'État, les ambassadeurs, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer, les recteurs des académies).

#### Sur le Parlement

**Art. 10 :** Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.



**Art. 12 :** Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.



- 1) Qui détient le pouvoir exécutif ? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 2) De quelle manière est élu le Président de la République ? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 3) Souligne dans le texte ci-dessus tout ce que peut faire le président de la République.
- 4) A quelle occasion le Président de la République voit-il son pouvoir amoindri ? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
- 5) Quel nom donne-t-on à cette période ? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

La Constitution de la V<sup>ème</sup> République, adoptée en 1958, fait du Président de la République un personnage clé de la vie politique française. Il partage le pouvoir exécutif avec le gouvernement et dispose de pouvoirs étendus. Quels sont les pouvoirs du Président de la République ?

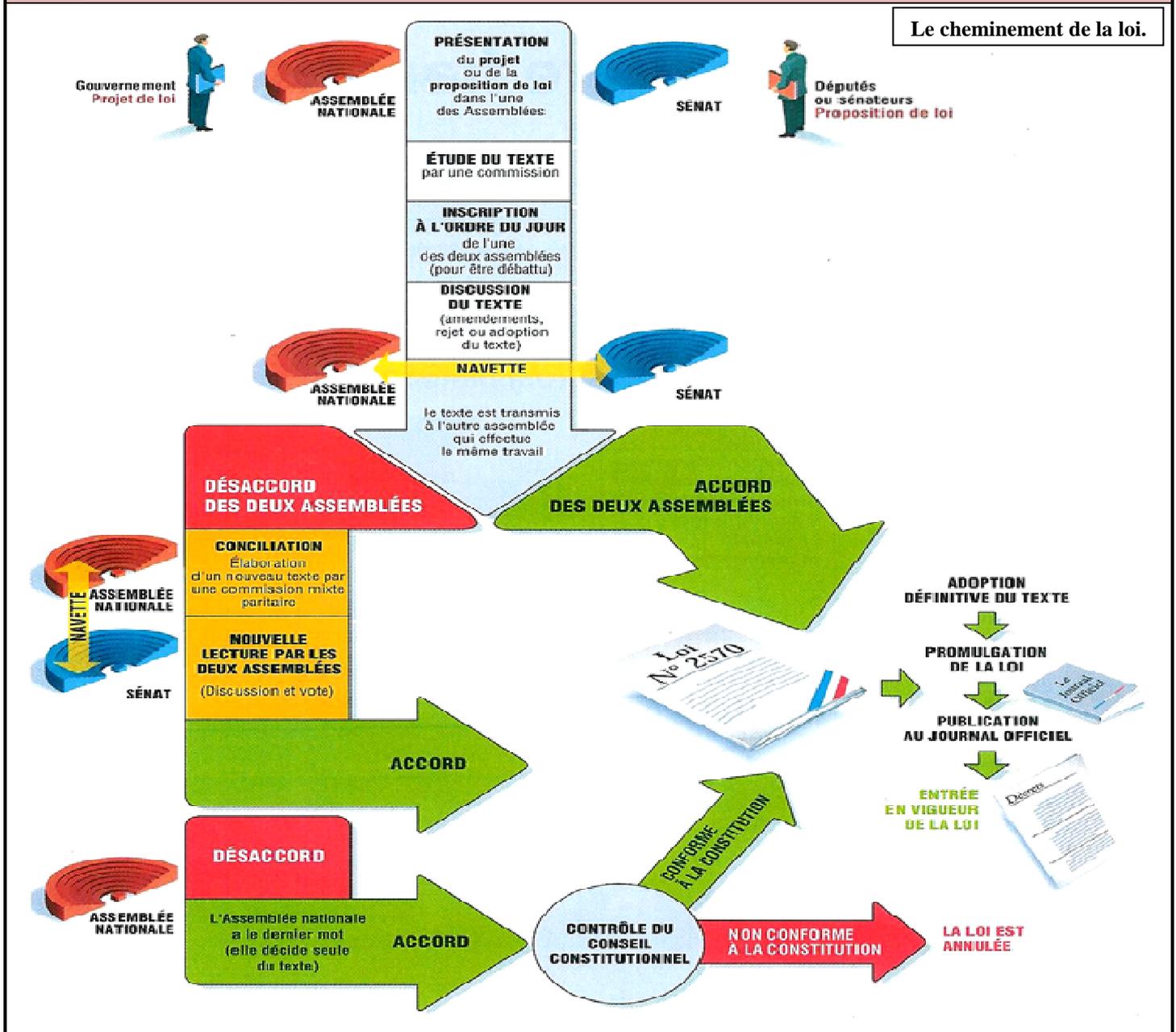
Le Président de la République est le chef de l'État. Depuis 1962, il est élu directement par les Français, au suffrage universel direct. La V<sup>ème</sup> République est un régime semi-présidentiel. D'abord élu pour un mandat de sept ans, il est désormais à la tête de l'État pour cinq ans, suite au référendum de 2000.

Le Président de la République dispose de pouvoirs importants. Il est l'une des têtes du pouvoir exécutif (l'autre étant le gouvernement). Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités ; il est aussi le chef des armées (mais doit consulter le Parlement pour déclarer la guerre). À ce titre, il représente la France à l'étranger et dirige les affaires étrangères en accord avec le gouvernement. Il négocie et ratifie les traités. Il nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les membres du gouvernement ; cependant, il est de fait obligé de le choisir dans la majorité à l'Assemblée nationale, sans quoi celle-ci censurerait le gouvernement. Cela a donné naissance à des périodes de cohabitation entre un président et un gouvernement de bords politiques différents. Le Président de la République préside le Conseil des ministres, promulgue les lois quand elles ont été votées par le Parlement et peut dissoudre l'Assemblée nationale : il exerce donc un contrôle important sur les institutions, tandis qu'il n'a de compte à rendre que devant la nation, qu'il peut consulter directement, par référendum. Il veille au respect de la Constitution et peut en demander la modification au Congrès, réunion des deux Assemblées. Il nomme trois des neuf membres du Conseil constitutionnel, dont son président. Il exerce son droit de grâce en accord avec le Premier ministre et le ministre de la Justice. En cas de crise grave, il peut disposer de pouvoirs exceptionnels grâce à l'article 16 de la Constitution.

L'étendue et la nature de ses pouvoirs font bien du Président de la République le premier personnage de l'État.

## D. Le pouvoir législatif.

### Doc 4 : « Le Parlement et ses pouvoirs ».



Art. 24 : Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct. Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Art. 35 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Art. 45 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Art. 49 : Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Art. 50 : Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

1) De quel pouvoir dispose l'Assemblée nationale ? \_\_\_\_\_

2) Quels sont les deux groupes composant le Parlement qui peuvent présenter une loi ? \_\_\_\_\_

3) Quel nom porte les modifications apportées au texte initial ? \_\_\_\_\_

4) Quel terme désigne le trajet accompli par le texte de loi entre les deux assemblées ? \_\_\_\_\_

5) Quelle assemblée a le dernier mot ? \_\_\_\_\_

6) A partir de quel moment la loi entre en vigueur ? \_\_\_\_\_

**En France, le Parlement exerce le pouvoir législatif. En quoi consiste le pouvoir législatif ? Quels sont les pouvoirs du Parlement ?**

La V<sup>ème</sup> République est aussi un régime parlementaire c'est-à-dire un régime politique dans lequel le gouvernement est responsable devant le Parlement. Si une majorité de députés de l'Assemblée nationale refuse d'accorder sa confiance alors que le gouvernement avait engagé sa responsabilité ou lorsque cette Assemblée vote une motion de censure (texte collectif par lequel les députés expriment leur opposition au gouvernement ; il doit être adopté à la majorité absolue), le gouvernement est contraint de démissionner.

Selon la Constitution de la V<sup>ème</sup> République, l'initiative d'une loi est partagée entre les parlementaires (qui font une « proposition de loi ») et le gouvernement (qui dépose un « projet de loi »). Le besoin d'une loi est dicté par les circonstances, les demandes de l'opinion ou de groupes de pression économiques, sociaux ou culturels influents. Le texte est étudié ensuite par l'une des deux chambres qui peut le modifier (en demandant des amendements) ; puis, après le vote, l'autre assemblée discute du projet de loi. Des navettes parlementaires (allers retours du texte entre l'Assemblée nationale et le Sénat) peuvent aboutir à un désaccord. Dans ce cas, une commission paritaire mixte (composée de 7 députés et de 7 sénateurs) se réunit. Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale a le dernier mot car les députés sont élus directement par les citoyens. Enfin, pour que la loi devienne applicable, le président de la République dispose d'un délai de 15 jours pour la promulguer au Journal Officiel. Pendant ce temps, le Conseil constitutionnel vérifie que la loi est en conformité avec la Constitution. Sinon, il peut demander des modifications. En outre, une loi peut être votée lors d'un référendum.

**En conclusion, le Parlement dispose de pouvoirs importants : il est à l'origine de la loi et peut renverser le gouvernement.**

## II. Vers la décentralisation des institutions.

### Doc 5 : « La décentralisation ».

Art. 1<sup>er</sup> : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. (...) Son organisation est décentralisée.

Art. 72 : Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer [...]. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Extraits de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République, 1958.

Art. 5 : Les transferts de compétences [...] sont accompagnés du transfert concomitant par l'État aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences [...].

Art. 7 : Tout transfert de compétences de l'État au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants [...].

Extraits de la loi du 7 janvier 1983, dite « loi Defferre »

Art. 119 : Les transferts de compétences (c'est-à-dire le déplacement des actions jusque-là réservées à l'État aux collectivités territoriales) à titre définitif inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière (...).

Extrait de la loi du 13 août 2004.

Domaine de compétences.	Etat.	.....	.....	.....
<b>Sécurité.</b>	Police nationale.		Incendie et secours.	Police municipale.
<b>Aménagement du territoire</b>	Grands travaux. Contrat de projet Etat-Région.	Contrat de projet Etat-Région. Schéma régional.		
<b>Urbanisme.</b>	Politique de la ville. Zones urbaines sensibles. Directions territoriales d'aménagement.			Plan local d'urbanisme (PLU). Schéma de cohérence territoriale (SCOTT). Permis de construire. Zone d'urbanisme concerté (ZAC).
<b>Routes et transports.</b>	Autoroutes et certaines routes nationales.	Transports ferroviaires régionaux (TER).	Routes départementales. Transports routiers et scolaires hors milieu urbain.	Voies communales. Transports urbains et scolaires.
<b>Environnement.</b>	Parcs nationaux.	Parcs naturels régionaux. Coordination de la politique de l'eau.	Plan départemental de gestion des déchets.	Déchets (collecte et traitement). Eau (distribution et assainissement).
<b>Education.</b>	Politique éducative. Personnel enseignant, administratif et encadrement.	Politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle. Lycées (bâtiments, personnels de service, ATOS).	Collèges (bâtiments, personnels de service, ATOS).	Ecoles (bâtiments, personnels de service).
<b>Action sociale.</b>			Prestations d'aide sociale. Revenu de solidarité active (RSA). Aide aux personnes âgées dépendantes.	Centres communaux d'action sociale (CCAS).
<b>Economie.</b>	Aides aux entreprises.	Aides aux entreprises.	Aides aux entreprises.	Aides aux entreprises.

- 1) Que peut-on dire de l'organisation de la République ? \_\_\_\_\_
- 2) Que prévoient les lois de 1983 et 2004 ? \_\_\_\_\_
- 3) Quelles sont les collectivités territoriales qui bénéficient du transfert de compétences ? écris leurs noms dans le tableau ci-dessus.
- 4) Dans quels domaines ces collectivités territoriales interviennent-elles ? \_\_\_\_\_

**Historiquement, la France est un pays très centralisé. Tout se focalisait dans la capitale, Paris. Dans les années 1980, le ministre Gaston Defferre propose une série de lois qui enclenchent une dynamique inverse : ces lois sont dites de « décentralisation ». Mais en quoi consiste la décentralisation ?**

**La décentralisation est un processus d'aménagement de l'État qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des collectivités territoriales ou locales (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer).**

**Tout commence en 1982-1983 avec les lois Defferre qui accordent à chaque collectivité territoriale ou locale (gérées par des conseils élus au suffrage universel) le droit de décider d'une partie de sa politique dans des domaines variés tels que l'éducation, l'économie ou encore les transports. Cette politique est poursuivie et même accrue avec la loi du 13 août 2004. L'article premier de la décentralisation est modifié par inscrire la décentralisation dans les principes de la V<sup>ème</sup> République.**

**Ces lois donnent à chaque collectivité plus d'autonomie et un budget qui lui ait propre, issu des impôts locaux et des dotations de l'État. Ainsi, par exemple, en matière d'éducation, les communes gèrent la construction et l'entretien des écoles, les départements s'occupent des collèges et les régions des lycées. L'État conserve des pouvoirs importants puisqu'il fixe les programmes scolaires et recrute les enseignants. Néanmoins, l'autonomie des collectivités territoriales est limitée car l'État garde le contrôle grâce aux préfets de régions et aux préfets dans les départements.**

**La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres de décision pour assurer un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. En rapprochant le processus de décision des citoyens, la décentralisation favorise l'émergence d'une démocratie de proximité.**

### III. Les différentes formes de participation à la vie démocratique.

Un **citoyen** est une personne reconnue comme membre à part entière d'une communauté politique (ou d'un Etat) à laquelle il a le droit de participer.

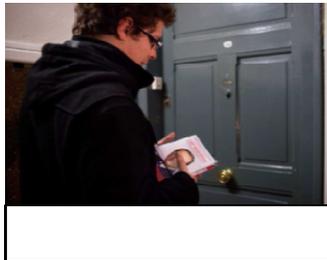
Un **parti politique** est une association organisée qui réunit des citoyens autour d'idées et de valeurs communes afin de réaliser un programme politique.

Un **adhérent** est une personne affiliée à un parti politique dont elle possède la carte après avoir payé une cotisation.

Un **militant** est un adhérent actif qui accepte de faire bénévolement un travail de terrain et de participer à la vie du parti.

#### Doc 6 : « Les formes de participations démocratiques ».

##### Participation démocratique.



**Je souhaite adhérer au Parti socialiste !**

PS

Nom \_\_\_\_\_  
 Prénom \_\_\_\_\_  
 Adresse mail \_\_\_\_\_  
 N° \_\_\_\_\_  
 Code Postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_  
 Tél. domicile \_\_\_\_\_ Tél. portable \_\_\_\_\_

À retourner au Parti socialiste / J'y vais !  
 56, rue de Solferino-75333 Paris cedex 07

**Vous pouvez aussi adhérer en ligne sur [parti-socialiste.fr](http://parti-socialiste.fr)**

Rejoignez la Coopul, le réseau social de la gauche : [lacoopul.fr](http://lacoopul.fr)



Signez la pétition



Art. 4 : Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. (...) La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Extrait de la Constitution de la Vème République, 1958.

#### Les partis politiques français.

Noms	LCR-NPA	Front de Gauche	PCF (Parti communiste français)	PS (Parti socialiste)	Verts Europe Ecologie	Modem	Nouveau Centre	UMP (Union pour un mouvement populaire)	Front National
Sigles/logos.									
Origines. Fondateur(s) et/ou Principaux représentants actuels.	Issu de la Ligue Communiste Révolutionnaire née en 1969.	Alliance électorale créée aux élections de 2009 entre le PCF et le PG (Parti de Gauche).	Né en 1920 au congrès de Tours d'une scission avec la SFIO.	Héritier direct de la SFIO né en 1905 et fondée par Jaurès, et « refondé » en 1971 au Congrès d'Epainay.	Issus des groupes écologistes des années 60 puis 70.	Lointain héritier de l'UDF, parti fondé par Giscard D'Estaing en 1978.	Comparable au Modem du point de vue des origines.	Parti héritier du RPR fondé par J. Chirac en 1976 puis devenu UMP en 2002.	Parti fondé en 1972 par Jean-Marie Le Pen.
Classement dans le paysage politique.	Extrême Gauche	Extrême Gauche	Gauche	Gauche	Gauche	Centre Gauche	Centre Droit	Droite	Extrême Droite
Principaux objectifs ou éléments du programme.	Remise en cause du Capitalisme, parti qui prône une certaine forme de révolution contre la société actuelle.	Remise en cause du Capitalisme, très démarqué du PS.	Remise en cause du Capitalisme et attention particulière à la classe moyenne « basse ».	Pour un rôle fort et interventionniste de l'Etat mais pas de remise en cause de l'économie capitaliste.	Remise en cause de la société de consommation. Partisan de la « décroissance » et attention particulière pour l'environnement et le concept de « Développement durable ».	Parti du centre qui se présente comme « humaniste », nombreuses références aux valeurs chrétiennes.	Parti libéral et allié à l'UMP.	Prééminence de l'individu face à l'Etat mais aussi attention particulière aux questions de sécurité et d'immigration. L'UMP serait Egalement. Actuellement le plus grand parti de France.	Partisan d'une politique sécuritaire et liant sécurité et immigration explicitement. Thème de la « préférence nationale ».

1) De quelle manière un citoyen peut participer à la vie démocratique de son pays ? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2) Pourquoi peut-on dire que le pluralisme politique est présent dans la république française? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

3) Retrouve les principaux représentants de chaque parti politique et écris leur nom dans le tableau : Harlem

Désir, Hervé Morin, Jean-François Copé, Olivier Besancenot, Jean-Luc Mélenchon, François Bayrou, Daniel Cohn-Bendit, Marie-Georges Buffet et Marine Le Pen.

**Il existe plusieurs façons de participer à la vie démocratique du pays.**

Tout d'abord, un citoyen dispose du droit de vote. Il peut se porter candidat à une élection. Il peut, par exemple, prendre part au Conseil municipal s'il a été élu. Il peut aussi adhérer à un parti politique et s'engager davantage, s'il le souhaite, en devenant militant (participation aux réunions, distribution de tracts, organisation d'événements, etc...).

En France, il existe plusieurs partis politiques. Ils traduisent les grandes tendances politiques de l'opinion publique de la gauche à la droite (voir tableau), rôle reconnu par la Constitution. Leur diversité, appelée « pluralisme politique », montre la liberté d'opinion et d'expression nécessaires à la démocratie.

Enfin, les citoyens peuvent aussi participer aux réunions des conseils de quartiers de leur commune pour y donner leur opinion (démocratie participative), manifester dans la rue contre un projet ou signer des pétitions.